

ARRÊTÉ N°1529 / 2017

Règlementant temporairement la circulation routière sur les voies Aratia Nelson MANDELA (RT1)
Aratia TAVARARO, Aroa Ariininito a MAI et Aroa Tavana AUBRY durant le cross sur route
organisé par le collège Notre Dame des Anges

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L.2212-2 ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n°251/2013 du 7 mai 2013 officialisant la dénomination des voies, servitudes et quartiers de la commune de Faa'a ;
- Vu** la délibération n° 259/2014 du 29 avril 2014 portant dénomination du tronçon de la route de ceinture (RT1) sur la Commune de Faa'a ;
- Vu** la délibération n° 585/2016 du 3 mai 2016 officialisant la dénomination de la bretelle aéroport et du site public de la pointe Hotuarea ;
- Vu** la délibération n° 681/2016 du 13 décembre 2016 portant modification de la dénomination de la voie « Aroa Ariininito a Mai » ;
- Vu** la note de service n°148/2017 du 3 octobre 2017 relative à l'absence du Maire ;
- Vu** la note de service n°152 /2017 du 9 octobre 2017 relative à l'intérim du Directeur Général des Services ;
- Vu** la demande d'autorisation du 23 août 2017 du collège Notre Dame des Anges ;
- Considérant** la nécessité de mettre en place des mesures de police afin de garantir la sécurité des élèves durant le cross sur route organisée par le collège Notre Dame des Anges ;

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement du cross sur route organisé par le collège Notre Dame des Anges, la circulation routière sera canalisée le mercredi 11 octobre 2017, de 8h à 11h, sur les voies Aratia Nelson MANDELA (RT1), Aratia TAVARARO, Aroa Ariininito a MAI et Aroa Tavana AUBRY.

A ce titre, un dispositif de sécurité sera mis en place par la Police municipale en collaboration avec la gendarmerie de Faa'a.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.


Article 3 : Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a, et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le

11 OCT. 2017

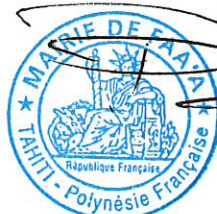
Vu et transmis pour exécution :

Le Directeur Général des Services
par intérim



Vannina CROLAS

Pour le Maire Absent,
Le Premier Adjoint au Maire



Robert MAKER

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte qui a été affiché le **11 OCT. 2017**